

Fachtagung vom 7./8. September 2016 in Freiburg
„Die Praxis im Spannungsfeld zwischen Schutz und Selbstbestimmung“

Workshop 5

Höchstpersönliche Rechte: Begriff und Umsetzung

Estelle de Luze, Dr. iur., Rechtsanwältin, Assistenzprofessorin an der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Lausanne, französischsprachige Redaktorin ZKE

Darf eine minderjährige Person sie betreffende *medizinische Entscheidungen* treffen? Kann eine Person unter umfassender Beistandschaft ein *Kind anerkennen*, auch wenn der Beistand damit nicht einverstanden ist? Kann eine urteilsunfähige Person *sich verloben* oder *heiraten*? Darf ein Arzt eine *Antibabypille* einer 16-jährigen Jugendlichen verschreiben, obwohl ihre Eltern dagegen sind? Kann der Vertretungsbeistand des Urteilsunfähigen eine *Scheidungsklage* im Namen und zu Lasten der betroffenen Person einreichen?

Alle diese mit der Persönlichkeit des Inhabers verbundenen Rechte sind von höchstpersönlicher Natur. Das richtige Verständnis ihrer Reichweite und ihrer Ausübungsbedingungen ist wesentlich, um die Achtung der Rechte der betroffenen Personen zu gewährleisten, seien sie minderjährig, volljährig, urteilsfähig oder nicht, sowie der Rechte der gesetzlichen Vertreter, sei es von Gesetzes wegen oder infolge einer behördlichen Verfügung.

Ziel dieses Workshops ist es, die notwendigen Instrumente zum Verständnis des Begriffs und der täglichen Anwendung zur Verfügung zu stellen, um aus rechtlicher Sicht besser entscheiden zu können, wo sich der Reibungspunkt zwischen Schutz des Individuums und Achtung der Selbstbestimmung befindet. Der Workshop verläuft in zwei Phasen : nach einer theoretischen Einleitung werden gewisse themenbezogene Aspekte anhand praktischer Beispiele vertieft.

Die Präsentation und weitere Unterlagen der Fachtagung stehen auf www.kokes.ch → Aktuell → „Tagung 2016“ zum Download bereit.

Les droits strictement personnels : notion et mise en œuvre

Estelle de Luze, Professeure assistante à l'Université de Lausanne, Rédactrice francophone de la RMA

Plan



- Jouissance des droits civils
- Exercice des droits civils
- Droits strictement personnels

Jouissance des droits civils

Notion et conditions



- Aussi appelée « capacité civile passive »
- Aptitude, pour une personne, à être sujet de droits et d'obligations, à « recevoir » ces droits et obligations
- La jouissance des droits civils est conférée de manière égale à toute personne (art. 11 CC)
- Pour les personnes physiques, elle ne dépend d'aucune autre condition que celle d'avoir la qualité d'être humain (pas de condition de capacité de discernement, de majorité ou d'absence de curatelle)

Exercice des droits civils

Notion



- Aussi appelée « capacité civile active »
- Capacité d'accomplir des actes juridiques, d'acquiescer et de s'obliger par ses propres actes (art. 12 CC)
- Une personne qui a l'exercice des droits civils peut acquiescer des droits et contracter des obligations, les transférer, les modifier ou les éteindre par ses propres actes et selon sa volonté
- L'exercice des droits civils peut être limité: *plein* exercice, exercice *restreint*, *privation* de l'exercice

Exercice des droits civils

Conditions

- Majorité
- +
- Capacité de discernement
- +
- « Absence de cause de privation » (curatelle ayant un effet sur l'exercice des droits civils)

→ Si la personne a l'exercice des droits civils, elle peut acquérir et s'obliger par ses propres actes (art. 12 CC)

Exercice des droits civils

Majorité

- Depuis le 1^{er} janvier 1996, la majorité est fixée à 18 ans révolus (art. 14 CC)
- La personne devient de par la loi majeure le premier instant du jour de son dix-huitième anniversaire

Exercice des droits civils

Capacité de discernement



- « *Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi* » (art. 16 CC)
- Faculté d'agir raisonnablement
- Causes d'altération

Exercice des droits civils

Capacité de discernement



- **Faculté d'agir raisonnablement:**
 - Élément **intellectuel** (comprendre l'information) et élément **volontaire** (agir librement – se former une volonté propre – être capable de s'opposer aux pressions)
 - Notion **relative** qui s'analyse *in concreto*, par rapport à un acte déterminé
 - La faculté d'agir raisonnablement et, partant, la capacité de discernement existe ou n'existe pas, elle ne connaît **pas de degré**

Exercice des droits civils

Capacité de discernement



- **Causes d'altération** exhaustivement prévues par la loi:
 - Jeune âge
 - Pas d'âge minimum déterminé dans la loi
 - Déficience mentale
 - « Les déficiences de l'intelligence, congénitales ou acquises, de degrés divers » - Quantitatif
 - Troubles psychiques
 - « englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non ou encore les démences, notamment la démence sénile » - Qualitatif
 - Ivresse et autres causes semblables
 - Sommeil, intoxication aux stupéfiants et aux médicaments, ...

Exercice des droits civils

Capacité de discernement



- **La preuve** de la capacité de discernement:
 - La capacité de discernement est présumée
 - La présomption existe pour autant qu'il n'y ait pas de raison générale de mettre en doute cette capacité pour la personne concernée (très jeune enfant, personne âgée,...)
 - En cas de doute de la part du tribunal: expertise
 - Le tribunal n'est pas lié par les conclusions de l'expert (il contrôle notamment que l'expert s'est fondé sur une juste compréhension de la notion et qu'il a tenu compte de son caractère relatif)

Exercice des droits civils

Capacité de discernement



- **Est capable de discernement:**
 - Celui qui agit raisonnablement sans être atteint d'une cause d'altération au sens de l'art. 16 CC
 - Celui qui agit raisonnablement en dépit d'une telle cause d'altération
 - Celui qui n'agit pas raisonnablement, mais dont l'état ne provient pas d'une telle cause d'altération

Exercice des droits civils

Absence de cause de privation



- Curatelle de **portée générale** (art. 398 CC)
 - La CPG prive de plein droit la personne de l'entier de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC)
- Curatelle de **représentation** avec privation de l'exercice des droits civils (art. 394 et 395 CC)
 - Au cas par cas: voir si l'autorité de protection a retiré ou pas l'exercice des droits civils pour l'acte en question (art. 394 al. 2 CC)
- Curatelle de **coopération** (art. 396 CC)
 - Limitation de l'exercice des droits civils par rapport aux actes confiés au curateur (art. 396 al. 2 CC)
- N'a jamais d'effet sur l'exercice des droits civils: la curatelle **d'accompagnement** (art. 393 CC)

Exercice des droits civils

Personnes qui en sont privées

- Majorité + capacité de discernement + absence de cause de privation = exercice des droits civils
- Qu'en est-il des personnes:
 - Mineures et capables de discernement
 - Mineures et incapables de discernement
 - Majeures, capables de discernement et sous curatelle de portée générale
 - Majeures et incapables de discernement
- Elles n'ont **pas** le plein exercice des droits civils.
- Elles sont soumises – dans la règle – au mécanisme de la **représentation légale**
- Qu'en est-il de l'exercice de leurs « **Droits strictement personnels** » (art. 19c CC)?

Droits strictement personnels

- Art. 19c Droits strictement personnels
 - ¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome; les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés.
 - ² Les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.
- « *Droits subjectifs privés qui portent sur des attributs essentiels de la personne come les biens de la personnalité ou l'aménagement des relations familiales* »

Droits strictement personnels

Capables de discernement



- Droits strictement personnels que la personne privée de l'exercice des droits civils capable de discernement peut exercer seule
 - Consentement à un acte médical, adoption de directives anticipées, rompre les fiançailles, se marier (pour un majeur), consentir à sa propre adoption,...
- Droits strictement personnels pour l'exercice desquels la personne privée de l'exercice des droits civils capable de discernement a besoin du consentement de son représentant légal
 - Reconnaître un enfant, pour un majeur: se faire stériliser (+ consentement de l'autorité de protection),...

Droits strictement personnels

Incapables de discernement



- Droits strictement personnels que le représentant légal peut exercer au nom et pour le compte de la personne incapable de discernement
 - Faire une requête en changement de nom, consentir aux actes médicaux en général, consentir à l'atteinte à certains droits de la personnalité,...
- Droits strictement personnels que le représentant légal ne peut pas exercer au nom et pour le compte de la personne incapable de discernement
 - Se fiancer, se marier, requérir une adoption, consentir à des actes médicaux de nature particulièrement grave ou sans portée thérapeutique (mutilation, chirurgie esthétique sans visée thérapeutique,...), constituer un mandat pour cause d'inaptitude,...

Droits strictement personnels

Mise en œuvre

- Voir annexe



Journées d'étude des 7 et 8 septembre 2016 à Fribourg
« La pratique à l'interface entre protection de l'individu et respect de l'autonomie »

Atelier 5

Les droits strictement personnels : notion et mise en œuvre

Extraits du CC utiles à la résolution des exercices

Art. 16 CC

II. Exercice des droits civils / 2. Ses conditions / d. Discernement

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

Art. 19 CC

A. De la personnalité en général / III. Incapacité d'exercer les droits civils / 3. Personnes capables de discernement qui n'ont pas l'exercice des droits civils / a. Principe

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal.

² Elles n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne.

³ Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

Art. 19c CC

III. Incapacité d'exercer les droits civils / 4. Droits strictement personnels

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome; les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés.

² Les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.

Art. 28 CC

B. Protection de la personnalité / II. Contre des atteintes / 1. Principe

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

² Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Art. 90 CC

A. Contrat de fiançailles

¹ Les fiançailles se forment par la promesse de mariage.

² Elles n'obligent le fiancé mineur que si son représentant légal y a consenti.

³ La loi n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse.

Art. 94 CC

Des conditions du mariage / A. Capacité

¹ Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement. ²...

Art. 260 CC**A. Reconnaissance / I. Conditions et forme**

¹ Lorsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant.

² Le consentement du représentant légal est nécessaire si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou s'il est sous curatelle de portée générale ou encore si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi.

³ La reconnaissance a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge.

Art. 264b CC**A. Adoption de mineurs / III. Adoption par une personne seule**

¹ Une personne non mariée peut adopter seule si elle a 35 ans révolus.

² Une personne mariée, âgée de 35 ans révolus, peut adopter seule lorsqu'une adoption conjointe se révèle impossible parce que le conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, ou qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue, ou lorsque la séparation de corps a été prononcée depuis plus de trois ans.

Art. 378 CC**B. Représentants**

¹ Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

² En cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.

³ En l'absence de directives anticipées donnant des instructions, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

Art. 393 CC**A. Curatelle d'accompagnement**

¹ Une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes.

² La curatelle d'accompagnement ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée.

Art. 394 CC

B. Curatelle de représentation / I. En général

¹ Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée.

² L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée.

³ Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur.

Art. 395 CC

B. Curatelle de représentation / II. Gestion du patrimoine

¹ Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens.

² À moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée.

³ Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine.

⁴ Si l'autorité de protection de l'adulte prive la personne concernée de la faculté de disposer d'un immeuble, elle en fait porter la mention au registre foncier.

Art. 396 CC

C. Curatelle de coopération

¹ Une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur.

² L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes.

Art. 397 CC

D. Combinaison de curatelles

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées.

Art. 398 CC

E. Curatelle de portée générale

¹ Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement.

² Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers.

³ La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils.

Art. 119 CP

2. Interruption de grossesse / Interruption de grossesse non punissable

¹ L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.

² L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller.

³ Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.

⁴ Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte.

⁵ A des fins statistiques, toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente; l'anonymat de la femme concernée est garanti et le secret médical doit être respecté.

Journées d'étude des 7 et 8 septembre 2016 à Fribourg

« La pratique à l'interface entre protection de l'individu et respect de l'autonomie »

Atelier 5

Les droits strictement personnels : notion et mise en œuvre

Exercices de mise en œuvre

- A partir de l'âge de la retraite, c'est l'incapacité (et non la capacité) de discernement qui est présumée.
Vrai ou faux ?
- Un mineur incapable de discernement peut régler les affaires mineures se rapportant à sa vie quotidienne même sans le consentement de son représentant légal.
Vrai ou faux ?
- Jean Seppey, né le 8 mars 1972, a un revenu mensuel net de 2'500.- francs. Il souhaite acquérir un vélo d'occasion d'un montant de 200.- francs pour pouvoir se rendre aisément à son travail (il vit et travaille au centre de Lausanne).
Jean peut-il procéder à cet achat ? Pourquoi ?
Quelle serait votre réponse si Jean souhaitait acheter un 4x4 à 115'000.- pour se rendre en Valais durant les mois d'hiver ?
- Lenny RoCHAT vit à Neuchâtel avec sa mère Sandrine. Lenny souffre depuis l'âge de dix ans (il vient de fêter son 35^{ème} anniversaire) de grave déficience mentale en raison d'un accident de voiture qui lui a laissé des séquelles permanentes. Lenny se rend tous les jours dans son bistrot préféré à 10h00 pour boire un café. Il paie son café avec l'argent de poche que sa mère lui remet en début de chaque semaine.
Le contrat par lequel Lenny achète son café est-il valable ?
- Stefano, 38 ans, est dans le coma depuis plusieurs mois. Une curatelle de portée générale a été instituée et son curateur est Paul, un proche ami de Stefano. Curateur de portée générale, Paul est le représentant légal de Stefano. Sachant que Stefano a toujours voulu avoir un enfant, Paul décide d'entamer une procédure d'adoption (art. 264b al. 1 CC) au nom et pour le compte de Stefano.
Paul a-t-il le droit de faire cette procédure pour Stefano ? Pourquoi ?
- Jérôme a dix-sept ans. Un vendredi soir sur deux, il se rend chez son père qui réside à Chexbres (VD) alors qu'il vit le reste du temps avec sa mère à Lausanne (VD). Le vendredi 28 août 2015, comme à chaque fois qu'il va chez son père, Jérôme prend un billet à l'automate de la gare de Lausanne et s'assied dans le train de 17h24 en direction de Chexbres. Lors de ce voyage, le contrôleur passe et demande à Jérôme de lui présenter son billet. Il demande également à Jérôme quel est son âge. Constatant que Jérôme est mineur, le contrôleur lui explique qu'il ne peut pas acheter de billet de train seul et que son titre de transport est par conséquent nul.
Le contrôleur a-t-il raison ?

Contrarié par sa rencontre avec le contrôleur, Jérôme décide d'adhérer à « l'Association Suisse des Voyageurs Ferroviaires Maltraités » ce à quoi ses parents s'opposent.

Jérôme peut-il malgré tout devenir membre de cette association ?

- Le droit de prendre des décisions d'ordre médical est un droit strictement personnel susceptible de représentation.

Qu'est-ce que cela signifie pour un adolescent âgé de seize ans ?

Pour un majeur sous curatelle de portée générale capable de discernement ?

Pour un majeur incapable de discernement sous curatelle de représentation ?

Pour un mineur âgé de trois ans ?

- Mattia est sous curatelle de coopération pour tous les actes concernant les relations juridiques avec les tiers. Un article vient de paraître dans le journal de son entreprise dans lequel il est présenté comme un « simple d'esprit très limité, un peu bête, mais malgré tout assez sympathique ». Mattia apprécie peu cette description ainsi que la publication.

Mattia peut-il ouvrir une action en protection de la personnalité (art. 28 CC) contre l'auteur de l'article ? A-t-il besoin de l'accord de son curateur ? De l'accord de l'autorité de protection ?

- Henriette a 26 ans, est sous CPG et dispose de sa pleine capacité de discernement. Elle peut valablement décider seule de refuser de poursuivre un traitement pour soigner une tumeur cérébrale et cela malgré l'avis contraire de son curateur.

Vrai ou faux ?

- Une jeune fille de seize ans, étudiante, consulte son gynécologue et lui demande de lui prescrire la pilule contraceptive.

Le médecin doit-il obtenir l'accord des représentants légaux de sa patiente pour lui prescrire cette pilule ?

Qui paiera la facture du gynécologue ? La pilule ?

Si cette jeune fille tombe enceinte et ne souhaite pas garder l'enfant, qui sera la personne compétente pour prendre la décision d'interrompre la grossesse ou pas ?

- Margaux et Samuel sont mariés depuis dix ans. A la fin de l'année 2015, Samuel a eu un grave accident de la circulation ; il n'est pas encore sorti du coma. Peu avant l'accident de Samuel, les époux avaient décidé de mettre un terme à leur mariage, mais n'avaient pas concrétisé juridiquement cette décision (ils faisaient par ailleurs toujours ménage commun). Samuel avait parlé de ces difficultés à son meilleur ami, Patrick, qui est devenu son curateur de représentation. La curatelle porte sur l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers.

Patrick peut-il ouvrir une action en divorce au nom et pour le compte de Samuel ?

Si Margaux ouvre une action en divorce contre Samuel, Patrick peut-il défendre Samuel dans la procédure en divorce ouverte par Margaux ?

- Corinne est mariée à Marc depuis cinq ans, ils vivent dans un appartement à Bex. Il y a deux mois, elle a subi un accident vasculaire cérébral et se trouve dans le coma.

Des décisions d'ordre médical doivent être prises. Un curateur de représentation a entre-temps été nommé par l'autorité de protection.

Qui prendra les décisions d'ordre médical ?

- Paul est majeur ; il a eu des relations intimes avec une femme, Anne, qui a mis un enfant au monde au mois de septembre 2016.
 - Paul, s'il est sous curatelle d'accompagnement et capable de discernement, peut-il reconnaître l'enfant ? Si non, pourquoi ? Si oui, à quelles conditions ?
 - Paul, s'il est sous curatelle de portée générale et capable de discernement, peut-il reconnaître l'enfant ? Si non, pourquoi ? Si oui, à quelles conditions ?
 - Paul, s'il est incapable de discernement et n'est pas sous le coup d'une mesure de protection de l'adulte, peut-il reconnaître l'enfant ? Si non, pourquoi ? Si oui, à quelles conditions ?
 - Paul, s'il est incapable de discernement et sous curatelle de portée générale, peut-il reconnaître l'enfant ? Si non, pourquoi ? Si oui, à quelles conditions ?
 - Qu'en serait-il s'il était mineur et capable de discernement ?
 - Qu'en serait-il s'il était mineur et incapable de discernement ?

- Andrea est majeur sous curatelle de portée générale et capable de discernement. Il souhaite se marier avec son amie Giovanna. Andrea a hérité de plusieurs immeubles et d'un compte bancaire relativement bien fourni au moment du décès de ses parents. Giovanna n'a pour sa part aucun bien, elle goûte peu le monde du travail et se passionne pour les objets de luxe. Le curateur d'Andrea soupçonne que l'attachement de Giovanna à Andrea concerne plus les biens de ce dernier qu'Andrea lui-même.

Quelles conditions doivent être remplies pour que le mariage d'Andrea et Giovanna puisse être célébré ?

- Peter a dix-sept ans et fréquente son amie Shanti depuis deux ans. Shanti a fêté ses dix-huit ans au mois de juillet.
 - *Peter peut-il se fiancer à Shanti ? A quelles conditions ?*
 - *Peter peut-il se marier à Shanti ? A quelles conditions ?*
 - *Peter peut-il reconnaître l'enfant dont Shanti est enceinte ? A quelles conditions ?*